

DECISION N° 00009 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« BRIDGESTAR & Device » n° 58796**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58796 de la marque « BRIDGESTAR & Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 23 décembre 2009 par la société BRIDGESTONE CORPORATION ;
- Vu** la lettre n° 00013/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 8 janvier 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BRIDGESTAR & Device » n° 58796 ;

Attendu que la marque « BRIDGESTAR & Device » a été déposée le 6 février 2008 par la société AUTO PLUS et enregistrée sous le n° 58796 dans les classes 4, 9 et 12, ensuite publiée au BOPI n° 1/2009 paru le 15 juin 2009 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société BRIDGESTONE CORPORATION affirme qu'elle est titulaire de la marque « BRIDGESTONE + Logo » n° 38593 déposée le 28 novembre 1997 dans les classes 7, 12, 17 et 20 ; que la propriété de cette marque lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle dispose des droits exclusifs d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle a le droit d'interdire l'usage par un tiers, de toute marque ressemblant à sa marque BRIDGESTONE qui serait susceptible de créer un risque de confusion, telle que le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque « BRIDGESTAR & Device » n° 58976 présente des similitudes visuelles et phonétiques avec sa marque, qu'elle ressemble à celle-ci au point de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les mêmes produits de la classe 12 commune aux deux marques ;

Que bien que sa marque n° 38593 ne couvre pas les lubrifiants en classe 4, ni les batteries en classe 9, ces produits sont utilisés pour les véhicules ou peuvent être assimilés à des parties de véhicules et que les consommateurs pourraient les associer et les confondre avec les produits commercialisés par elle ;

Attendu que la société AUTO PLUS n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société BRIDGESTONE CORPORATION ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 58796 de la marque « BRIDGESTAR & Device » formulée par la société BRIDGESTONE CORPORATION est reçue quant à la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 58796 de la marque « BRIDGESTAR & Device » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société AUTO PLUS, titulaire de la marque « BRIDGESTAR & Device » n° 58796, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**